

## NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AUX FORMULAIRES DE DÉCLARATION D'IMPORTATION DE SEMENCES ET PLANTS D'ESPÈCES FRUITIÈRES (CERFA N°16138)

Y SONT PRÉSENTÉS LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS  
D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS D'IMPORTATION.  
VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRES CI-DESSUS CITÉ

### I- RÈGLES GÉNÉRALES

Cette notice a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des Déclarations d'importation (DI) pour les semences et plants d'espèces fruitières provenant de pays tiers à l'Union européenne.

#### Texte de référence :

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Arrêté du 8 avril 2021 relatif à la déclaration d'importation préalable des semences et plants en provenance de pays tiers.

**Objet :** Vérifier avant importation la conformité des semences et plants importés avec la réglementation des semences et plants en vigueur.

#### Utilisateurs visés :

Les importateurs de semences et plants des genres et espèces listés ci-après :

|                              |                                      |                                    |                     |
|------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| <i>Castanea sativa</i> Mill. | <i>Juglans regia</i> L.              | <i>Prunus armeniaca</i> Lindley.   | <i>Pyrus</i> L.     |
| <i>Citrus</i> L.             | <i>Malus</i> Mill.                   | <i>Prunus avium</i> L.             | <i>Ribes</i> L.     |
| <i>Corylus avellana</i> L.   | <i>Olea europaea</i> L.              | <i>Prunus cerasus</i> L.           | <i>Rubus</i> L.     |
| <i>Cydonia oblonga</i> Mill. | <i>Pistacia vera</i> L.              | <i>Prunus domestica</i> L.         | <i>Vaccinium</i> L. |
| <i>Ficus carica</i> L.       | <i>Poncirus</i> Raf.                 | <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch. |                     |
| <i>Fortunella</i> Swingle.   | <i>Prunus amygdalus</i> (L.) Batsch. | <i>Prunus salicina</i> Lindley.    |                     |

L'importation du matériel de multiplication de plants de fraisier ou de plants de fraisier (*Fragaria* L.) est également soumise à déclaration préalable, veuillez-vous référer au formulaire cerfa N°15564\*01 et à la notice explicative N°52103#01.

**Schéma de la procédure :** après vérification du cadre réglementaire applicable, l'importateur adresse le dossier de DI au ministère chargé de l'agriculture pour les semences et plants d'espèces fruitières.

Le service compétent du ministère chargé de l'agriculture vise le dossier s'il est conforme et le retourne à l'importateur, à charge pour celui-ci de le transmettre à un déclarant en douane pour libérer les semences et plants.

## Comment vérifier la conformité réglementaire ?

Veillez contacter, avant toute importation, les services suivants, selon les règles applicables :

### - aux semences et plants d'espèces fruitières :

\* Contacter le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
DGAI/SAS/SDSPV – Bureau des semences et des solutions alternatives

Par email : [di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr)

Ou par courrier : 251 Rue de Vaugirard - 75732 Paris 15

- à la protection des végétaux : la réglementation relative aux mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union européenne et les DROM est stricte. Pour connaître les exigences requises :

\* Contacter la Direction Générale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL), de votre région ;

- aux semences biologiques : en plus des exigences liées à la réglementation semences et plants, pour connaître les exigences requises pour les importations de semences et plants certifiés Agriculture biologique :

\* Contacter l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

- à votre situation comme importateur : tout importateur doit être identifié par un numéro EORI qui est attribué sur demande par les services des douanes (facultatif si vous êtes un particulier).

\* Contacter le Pôle d'Action Economique (PAE) de la direction régionale des douanes de votre région.

## Modalités pratiques :

1. Veuillez compléter toutes les rubriques des cadres 1, 2 et 3 en suivant les indications selon le fac-similé du formulaire DI, en lettres capitales sans ratures ni surcharges.

2. Joignez à la déclaration d'importation:

– une copie de la facture (ou de la facture pro forma ou tout autre document justifiant de l'opération) des semences et plants;

– si vous souhaitez recevoir une réponse par courrier postal, d'une enveloppe affranchie, à votre adresse ou à celle du déclarant en douane chargé du dédouanement.

En cas d'envoi par courrier postal, envoyez la DI au service suivant :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
DGAI/SAS/SDSPV – Bureau des semences et des solutions alternatives  
251 Rue de Vaugirard  
75732 - Paris 15

3. Le service compétent valide la DI après contrôle en portant un n° de visa en haut du feuillet sous le titre, et la date du visa. Cette date est le point de départ de la durée de validité de six mois de la DI.

4. La DI vous est retournée par courriel ou par courrier selon votre demande. La DI doit être transmise à votre déclarant en douane qui devra la présenter aux services des douanes pour dédouaner les semences et plants. Les quantités dédouanées sont portées dans l'espace réservé à cet usage sur la DI. Il peut être utilisé pour des dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé. Lorsque les opérations de dédouanement sont achevées, la DI doit vous être restituée par votre déclarant en douane et vous devez la conserver.

## II - RUBRIQUES À COMPLÉTER PAR L'OPÉRATEUR – CERFA N°16138\*01

### 1. Identification de l'importateur

Pour les particuliers,

- Nom et prénom
- Adresse, complément d'adresse, code postal, commune : indiquez votre adresse selon la codification postale appropriée.

Pour les importateurs qui sont des sociétés,

- N° SIRET
- N° d'immatriculation (EORI) : à obtenir auprès des douanes.
- Raison sociale
- Adresse, complément d'adresse, code postal, commune : indiquez votre adresse selon codification postale.

## 2. Personnes à contacter

- Nom et Prénom
- Téléphone : indiquez le numéro auquel vous pouvez être joint.
- Adresse mél valide : indiquez l'adresse où vous pouvez être joint.

## 3. Expéditeur étranger

- Raison sociale : nom de votre fournisseur.
- Adresse complément d'adresse, code postal, ville, Pays : reportez les informations figurant sur les documents commerciaux du fournisseur.
- Coordonnées de contact : nom, prénom de votre interlocuteur commercial, téléphone et mél.

## 4. Désignation des marchandises :

- Numéro de nomenclature douanière
- Désignation des marchandises selon la nomenclature douanière : indiquez le numéro en 8 chiffres de la nomenclature douanière telle que définie dans le tarif des douanes et le libellé correspondant.
- Espèce/sous-espèce : indiquez le nom botanique de l'espèce/sous espèce importée.
- Variété : seules les variétés qui ont fait l'objet d'un enregistrement officiel au niveau français ou européen (variétés avec une description officielle), qui disposent d'une description officiellement reconnue ou d'une protection en cours peuvent être importées. Pour vérifier, consultez la base de données européennes FRUMATIS (<https://ec.europa.eu/frumatis/>) ou consulter le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr)). Des exceptions sont possibles dans le cas de petites quantités de matériel importé pour un but scientifique, d'essais ou de sélection.
- Catégorie : cochez la case « matériel scientifique/de sélection » ou « matériel commercial »
- OGM : la culture des OGM dans l'environnement n'est pas autorisée en France.
- Poids brut : indiquez le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme.
- Poids net : indiquer le poids et l'unité utilisée : kilo ou gramme.
- Valeur C.A.F. : il s'agit du prix du produit lui-même auquel sont ajoutés les frais de transport et d'assurance nécessaires à son acheminement sur le territoire. À exprimer en euros.
- Valeur facture : il s'agit du prix du produit tel qu'il figure sur la facture pro forma. À exprimer en euros.
- Pays de production : il s'agit du pays où les semences ou plants d'espèces fruitières ont été récoltées.
- Pays d'expédition : il s'agit du pays d'où les semences ou plants d'espèces fruitières sont expédiés vers la France.
- Autorité désignée pour la certification : nom de l'agence ayant certifié le matériel de reproduction (à compléter dans le cas de matériel certifié).

## 5. Engagement et signature :

- Engagement : mettre le nom et prénom de la personne faisant la demande et certifiant l'exactitude des informations fournies dans la DI.
- Date : date du jour de l'établissement de la DI par l'importateur ;
- Cachet – signature : le cachet de l'importateur et la signature du responsable de la demande d'importation. Pour les particuliers, le cachet n'est pas requis.

## IV – CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

**Ces rubriques ne doivent en aucun cas être complétées par l'importateur.**

Ces zones sont réservées au ministère chargé de l'agriculture et à l'administration des douanes.

### Rubriques réservées au ministère chargé de l'agriculture

Le contrôle de conformité réglementaire par le ministère chargé de l'agriculture est attesté par l'apposition d'un numéro de DI, de la date du visa et du timbre du ministère de l'agriculture.

- Numéro :  
Ce numéro attribué par le service compétent après contrôle figure en haut de la feuille sous le titre et doit être utilisé par le déclarant en douane pour établir les documents de dédouanement.
- Visa administratif préalable :
  - **Date du visa:** la date du visa du service compétent constitue le point de départ du délai de 6 mois durant lequel la DI est valide et permet de demander le dédouanement des semences et plants.
  - **Timbre du service chargé du Visa préalable :** ce timbre atteste l'accord du ministère chargé de l'agriculture pour le dédouanement des semences et plants sur la base des déclarations de l'importateur.

### Rubriques réservées à l'administration des douanes

#### ZONE RÉSERVÉE AU BUREAU DES DOUANES

- Numéro de déclaration : il s'agit du numéro de D.A.U. (Document Administratif Unique), qui est le document établi par le déclarant en douane pour dédouaner les marchandises.
- Date : date(s) du dédouanement.
- Quantités imputées : en cas de dédouanements successifs jusqu'à concurrence du poids maximum autorisé.
- Observations éventuelles
- Signature de l'agent des douanes et cachet du bureau de douane ayant effectué le contrôle. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service compétent aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
DGAI/SAS/SDSPV – Bureau des semences et des solutions alternatives  
251 Rue de Vaugirard -75732 Paris 15  
Email : [di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:di-fruitieres.dgal@agriculture.gouv.fr)